

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} bureau
PR/DRLP/2010/42

AGRALIA à MONTAUT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
clôturant l'étude de dangers silo**

Le Préfet des LANDES

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-28 et R 512-31 ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel silo du 23 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 autorisant la société AGRALIA à exploiter un silo de stockage de céréales à MONTAUT et réglementant l'ensemble des installations de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2004 demandant à la société AGRALIA de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 ;
- VU** l'étude de dangers complète relative à l'activité silo du site de MONTAUT remise par AGRALIA en juillet 2006 ;
- VU** le positionnement de l'exploitant en date du 10 novembre 2009 sur le projet de prescriptions techniques ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que la société AGRALIA exploite à MONTAUT des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de présenter dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que les propriétés voisines, des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R 512-28 du Code de l'Environnement, de réglementer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GENERALITES

La Société AGRALIA, dont le siège social est situé 567 avenue Pierre Benoît 40990 SAINT PAUL LES DAX, est autorisée, sur le territoire de la commune de MONTAUT, 215 chemin du Gabas, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un silo à céréales comportant les activités classées comme suit :

Désignation des installations. (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque V > 15 000 m ³)	V = 30 733 m ³ (+ 5 333 m ³ occasionnel)	2160-1	A
Dépôt d'ammoniac (lorsque Q > 150 kg)	1 réservoir 57 m ³ soit 30 t de NH ₃	1136-A-1-b	A
Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales (lorsque 100 < P < 500 kW)	P installée : 450 kW	2230-2	D
Dépôt d'engrais liquides (lorsque 100 < V < 500 m ³)	3 réservoirs : 80 + 35 + 50 m ³ = 165 m ³	2175-2	D
Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	3 séchoirs 7,8 MW	2910-A-2	DC
Dépôt de gaz combustible liquéfié (lorsque 6 < Q < 50 t)	1 réservoir de propane 99 m ³ (42,9 t)	1412-2-b	DC
Dépôt de produits agropharmaceutiques (lorsque 15 < Q < 100 t)	Q = 35 t	1155-3 (2)	DC (2)
Dépôt d'engrais solides	Q < xx t (sacs et big-bag uniquement)	1331-II	NC (pour mémoire)
	Q < xxx t (vrac et sacs)	1331-III	
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve GO aérienne, 15 m ³	1432	
Distribution de liquides inflammables	3 m ³ /h GO	1434	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement lorsque l'installation est exploitée en dehors d'un établissement comportant une ICPE soumise à autorisation, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

(2) La rubrique 1155 a été supprimée par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009). Certains produits agropharmaceutiques sont susceptibles d'être à présent classés sous la rubrique 1131 ou sous d'autres rubriques (1172, 1173, ...). Les obligations liées au changement de la nomenclature des installations classées sont édictées aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement.

Le tableau de classement ci-dessus annule et remplace tous les tableaux de classement établis antérieurement.

ARTICLE 2 : ABROGATION OU MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, concernant le silo de céréales, complètent les prescriptions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.

Les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, concernant le séchage des céréales, complètent les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.

Les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté, concernant le dépôt de propane, complètent les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES RISQUES

3.1 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) relatif à la protection contre la foudre, qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement comme suit :

- au plus tard le 1^{er} janvier 2010 : réalisation de l'analyse du risque foudre (ARF),
- au plus tard le 1^{er} janvier 2012 : réalisation de l'étude technique et installation des dispositifs de protection si nécessaire.

3.2 - Moyens de défense incendie

Les ressources en eau mises à la disposition des Services d'Incendie et de Secours sont constituées :

- d'un poteau d'incendie alimenté par le réseau AEP, situé en bordure du chemin du Gabas,
- une réserve d'eau de 240 m³, constituée d'une bache souple, située sur le site à l'extrémité Ouest entre le dépôt de propane et l'aire à déchets.

Cette réserve d'eau alimente :

- une bouche normalisée pompier,
- l'arrosage du réservoir de propane au débit de 6 l/m²/mn, asservi à une détection gaz et pouvant également être actionné de façon manuelle.

Les moyens internes dont dispose l'établissement comprennent :

- une colonne sèche accolée à l'élévateur E11 desservant les 3 cellules en béton de 8000 m³,
- un réseau d'extincteurs contrôlés annuellement.

3.3 - Distances d'éloignement avec les tiers (voir plan Annexe 1)

L'établissement comporte 2 activités générant des zones de dangers dépassant les limites de l'établissement : l'activité céréales et le dépôt d'ammoniac.

a) – Pour les activités céréales

Lors de la délivrance du présent arrêté, les installations de manutention et stockage de céréales, bien qu'étant existantes, respectent les distances forfaitaires d'éloignement de 25 et 50 m prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié qui sont imposables pour les installations nouvelles par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication, aux voies ferrées, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

b) – Pour le dépôt d'ammoniac

Lors de la délivrance du présent arrêté, le dépôt d'ammoniac respecte la distance obligatoire d'éloignement de 300 m, représentant la zone des effets létaux (risque toxique), par rapport à toute habitation ou immeuble habité par des tiers, telle que prévue aux articles 2.2 et 45.1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.

Compte tenu de cet éloignement par rapport aux tiers, ce dépôt d'ammoniac n'a pas été assujéti en 2003 à un renforcement de la sécurité de niveau 2 (pressostats, arrêts d'urgence). Cette distance d'éloignement de 300 m doit être impérativement respectée.

3.4 - Information sur le voisinage du dépôt d'ammoniac

Compte tenu du niveau de sécurité actuel du dépôt d'ammoniac, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute construction ou réhabilitation, dont il a connaissance, dans un rayon de 300 m.

3.5 - Compléments d'étude de dangers

Dans un **déla**i de 3 mois, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet un **complément d'étude de dangers** analysant le risque que présente :

- les cellules en béton de maïs sec de 8 000 m³ pour le dépôt d'engrais liquides,
- les cellules métalliques de maïs humide de 800 m³ pour le dépôt de propane, (*)

et comportant les conséquences possibles, par effet domino de type donneur comme récepteur, pour les tiers, les voies de circulation et l'environnement.

Cette étude répondra aux dispositions de l'article 4.2 - ci-après. Elle pourra faire l'objet d'une analyse critique par un tiers expert.

(*) pour le propane, un **déla**i supplémentaire de 6 mois est accordé si l'étude de dangers est accompagnée d'une étude de déplacement du dépôt de propane. Suivant que l'étude conclut à la possibilité de sécuriser le dépôt existant ou à la nécessité de le déplacer, cette sécurisation ou ce déplacement devra être réalisé(e) avant la prochaine campagne de séchage de maïs 2010.

ARTICLE 4 : SILO DE CEREALES

Nature et capacité des installations :

- 3 cellules cylindriques en béton de 8 000 m³ (Ø 17,8 m, H 30 m) soit 24 000 m³,
- 2 cellules cylindriques métalliques de 800 m³ pour le grain humide,
- 7 cellules parallélépipédiques ventilées de 5,50 m de hauteur, en enfilade sous hangar : 4 en béton (4 x 100 m³), 1 métallique de 560 m³ et 2 métalliques de 386 m³ chacune,
- 1 fond plat : 3333 m³, ventilé,
- 1 hangar multi usages pouvant être utilisé en fond plat de 5333 m³ non ventilé (pour stockage occasionnel et de courte durée),
- 1 boisseau d'expédition camions de 225 m³ annexé aux 3 cellules en béton,
- 1 boisseau d'expédition camion de 60 m³ annexé au hangar et des capacités diverses,
- 3 séchoirs (puissance totale 7,65 MW),
- 1 dépôt de propane de 42,9 t,
- 1 dépôt d'engrais liquide de 165 m³ (3 réservoirs : 35 + 50 + 80 m³),
- 1 dépôt d'engrais solides,
- 1 dépôt d'ammoniac de 30 t,
- 1 dépôt de produits agropharmaceutiques de 35 t.

Toutes les cellules sont totalement ouvertes en partie supérieure.

Les 3 cellules cylindriques en béton sont isolées, alignées mais abritées par un toit commun.

I - Domaine d'application

4.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Au sens du présent article, le silo de MONTAUT est considéré :
comme silo vertical pour les 3 cellules en béton (H 30 m) et pour les 2 cellules métalliques grain humide (H 14 m),
comme silo plat pour le silo plat lui même ainsi que le hangar comportant les 7 cases de stockage parallélépipédiques (H 5,50 m).

II - Dispositions générales

4.2 - Étude de dangers

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 4.6 - à 4.15 - inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

4.3 - Responsable et formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Un suivi formalisé des contrôles et de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

4.4 - Consignes et procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de **travaux susceptibles de créer des points chauds** dans ces zones doit faire l'objet d'un **permis de feu**, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée. Elle précise les dispositions à observer avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu n'est délivré qu'après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux ainsi que l'environnement immédiat. La manutention et l'aspiration sont totalement arrêtés pendant les travaux. Les lieux sont préalablement débarrassés des matériaux inflammables et des poussières; des bâches ignifugées doivent protéger ou faire écran aux projections de particules incandescentes si nécessaire. Une ronde de contrôle est obligatoirement effectuée après travaux.

4.5 - Incidents et accidents

L'exploitant du silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Implantation et aménagement général

4.6 - Distances d'éloignement

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 4.1 - du présent arrêté) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Au sens du présent article, le silo de MONTAUT, autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002, est considéré comme silo existant.

4.7 - Bureaux et locaux

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

4.8 - Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

IV - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

4.9 - Mesures de prévention des risques

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un **rapport annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

4.10 - Mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

4.10.1- Événements et surfaces soufflables

Des moyens techniques doivent permettre de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes et équipements (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs séparateurs, filtres,...) à risque d'explosion primaire situés dans des endroits confinés. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

L'exploitant doit pouvoir démontrer l'efficacité des dispositifs de protection retenus, notamment pour garantir une surface éventable et/ou une pression d'ouverture conformes aux normes en vigueur.

Les dispositifs sont conçus pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Pour le présent silo, les élévateurs à grain sec E3, E6 et E11, classés ATEX zone 21, seront équipés, conformément à l'étude de dangers, d'une tête soufflable. Tout élévateur qui, suite à modification d'utilisation, correspondrait à ces conditions devra également être équipé d'une tête soufflable.

4.10.2- Découplage

Des moyens techniques, dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans un volume, doivent limiter la propagation de l'explosion aux volumes adjacents. Les portes de communication entre ces volumes sont maintenues fermées par des dispositifs adéquats.

De même, des découplages ou dispositifs d'isolation doivent empêcher la propagation d'une explosion par l'intermédiaire de canalisations ou équipements de transport.

4.11 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Dans les zones susceptibles d'être empoussiérées les lances à eau sont réglées en jet diffusé.

Le personnel est formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an).

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie (nota : le présent silo ne comporte pas de cellules béton fermées).

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection définies à l'article 4.10 - ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

4.12 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

4.13 - Nettoyages

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le présent silo, le niveau d'empoussièrment est périodiquement contrôlé et évalué au moyen de croix horizontales peintes au sol ou sur les équipements. La fréquence des contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant ; elle est plus rapprochée en période de collecte.

Les fuites de poussières sont résorbées immédiatement. La quantité de poussières fines déposées au sol ne doit pas dépasser 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

4.14 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les stockages.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et/ou des moyens adaptés aux installations (rondes de fréquence définie par l'exploitant). Dans le présent silo, chacune des 3 cellules principales en béton (3 x 8 000 m³) est équipée d'un système de thermométrie constitué de 5 sondes à 9 capteurs reliées à un synoptique de visualisation.

Les constats et relevés de température donnent lieu à un enregistrement (imprimante).

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

4.15 - Equipements

Les moteurs électriques actionnant les équipements (nettoyeurs, dépoussiéreurs, ...) sont placés à l'extérieur des appareils ou côté air filtré.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

En cas d'équipement par filtres à manches, ceux-ci seront protégés par des événements débouchant sur l'extérieur ; ils seront équipés d'un moteur placé côté air filtré et d'un détecteur d'encrassement.

Les systèmes de dépoussiérage doivent permettre la mesure de contrôle des émissions de poussières au rejet. Leur état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Les installations de manutention sont :

- munies de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (ex : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes ou sangles, détecteurs de bourrage, capotage, aspiration des points d'émission, ...),
- asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Ces équipements sont contrôlés annuellement par des moyens appropriés déterminés par l'exploitant ; les résultats sont consignés sur un registre.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Le réseau d'aspiration est correctement dimensionné. Il a fait l'objet d'une étude d'efficacité : une vitesse au moins égale à 15 m/s est requise dans les conduites horizontales pour éviter leur obstruction. Une nouvelle mesure et un équilibrage des débits est réalisé après toute modification.

4.16 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **une fois par an**. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau dans les structures et capacités de stockage.

4.17 - Modalités et délais d'application

Toutes les prescriptions édictées à l'Article 4 : du présent arrêté sont applicables sans délai.

ARTICLE 5 : SECHAGE DES CEREALES

Le séchage des céréales est assuré par 3 séchoirs d'une puissance totale de 7.65 MW, alimenté au propane.

Outre le respect des prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2002, l'installation de séchage de céréales respectera prioritairement les dispositions ci-après.

5.1 - Equipement des séchoirs

Lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs est assurée par 2 vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies chacune à des capteurs de détection gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque brûleur au plus près accessible de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

5.2 - Valeurs limites des rejets à l'atmosphère

Au rejet à l'atmosphère les gaz de séchage doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 5 mg/Nm³,
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 400 mg/Nm³,
- COV (hors méthane, exprimé en carbone total) : 150 mg/Nm³ si le flux émis est > 2 kg/h,
- poussières : 30 mg/Nm³,

le débit étant exprimé en mètres cubes ramenés aux valeurs normales de température et de pression (273°K et 101 300 Pa) et la concentration étant exprimée sur gaz sec à 3 % d'oxygène

5.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait effectuer sur le rejet du séchoir, par un organisme agréé, une mesure de débit, température, teneur en oxygène et concentrations en oxydes d'azotes et poussières. Cette mesure est réalisée sur une durée minimale d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le résultat est accompagné des flux émis en poussières et oxydes d'azote.

5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de gaz,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la conduite à tenir en cas d'incendie dans le séchoir,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des opérations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6 : DEPOT DE PROPANE

Le dépôt de propane est constitué d'un réservoir – remplacé en 2004 - de 99 m3 de capacité.

Outre le respect des prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2002, le dépôt de propane respectera prioritairement les dispositions, applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 et notamment les dispositions suivantes :

6.1 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant de façon continue (ou permettant de connaître de façon instantanée) la quantité de gaz contenue dans le réservoir. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre,
- d'un poste ou point d'eau implanté à moins de 200 mètres du stockage, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de **6 l/m²/mn**. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'AQUITAINE, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et M. le Maire de la commune de MONTAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Sté AGRALIA.

Mont-de-Marsan, le **25 JAN. 2010**

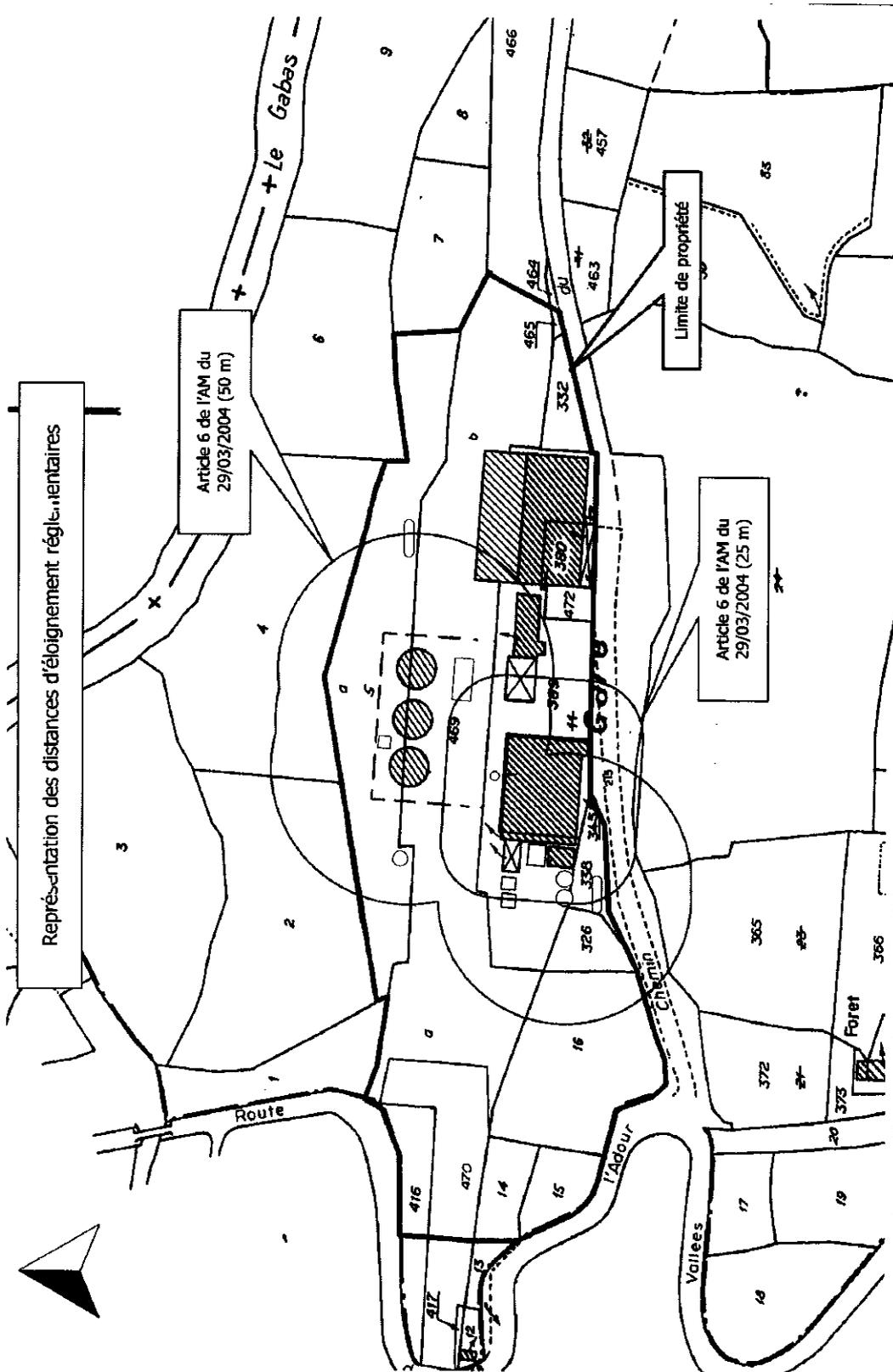
Le Préfet
Le Secrétaire Général,

12/13

Eric de WISPELAERE

AGRALIA à MONTAUT

Zones d'éloignement forfaitaires de 25 et 50 m par rapport aux activités céréales



AGRALIA à MONTAUT

Emplacement du dépôt d'ammoniac et rayon de 300 m centré sur le dépôt

